



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
5 juin 2026
Français
Original : anglais

**Comité chargé du respect des obligations
au titre du Protocole de Nagoya
sur l'accès et le partage des avantages
Cinquième réunion**
Montréal, Canada, 27–29 mai 2026
Point 7 de l'ordre du jour
Adoption du rapport

**Conférence des Parties à la Convention sur
la diversité biologique siégeant en tant que
réunion des Parties au Protocole de Nagoya
sur l'accès aux ressources génétiques et le
partage juste et équitable des avantages
découlant de leur utilisation**
Sixième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
**Rapport du Comité chargé du respect des
obligations**

Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya sur les travaux de sa cinquième réunion

I. Introduction

Participants

1. Étaient présents à la cinquième réunion du Comité les membres suivants du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi qu'un observateur représentant les peuples autochtones et communautés locales :

États d'Afrique

El Khitma El Awad Mohammed
Betty Kauna Schröder
Etim Okon William

États d'Asie-Pacifique

Won Seog Park
Somaly Chan

États d'Europe de l'Est

Elzbieta Martyniuk
Peter Maňka
Sino Tohirzoda

États d'Amérique latine et des Caraïbes

Teresa Dolores Cruz Sardiñas
José Alfredo Hernández Ugalde

États d'Europe de l'Ouest et autres États

Marcus Schroeder
Katie Beckett
Mery Ciacci

Peuples autochtones et communautés locales

Viviana Elsa Figueroa

* CBD/NP/MOP/6/1.

Point 1**Ouverture de la réunion**

2. La présidente sortante du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya, Mme Betty Kauna Schröder, a inauguré la réunion. Dans son allocution d'ouverture, Mme Schröder a souligné que la présentation des premiers rapports nationaux marquait la première fois depuis de nombreuses années que le Comité disposait d'informations nouvelles et exhaustives fournies par les Parties sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, informations qui guideraient les travaux futurs du Comité. Elle a également fait part du grand honneur qu'avait été pour elle la présidence de ce Comité.

3. La Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, Mme Astrid Schomaker, s'est également adressée au Comité. Elle a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion, a remercié la présidente sortante et a attiré l'attention du Comité sur l'analyse relative à l'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, qui allait devoir être examiné. Mme Schomaker a pris note que, malgré les progrès accomplis, il restait encore du travail à fournir, notamment pour faire évoluer les perceptions concernant le Protocole afin qu'il soit considéré comme un instrument solide permettant d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Un représentant du secrétariat a indiqué que, 13 membres étant présents, le quorum était atteint pour que la réunion puisse se tenir, conformément à la section B, paragraphe 10 des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels visant à promouvoir le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect¹.

Point 2**Questions d'organisation****a) Élection du Bureau**

5. Au paragraphe 9 de la section B, consacrée aux procédures de coopération et aux mécanismes institutionnels, il est prévu que le Comité chargé du respect des obligations élise son président et un vice-président, avec une rotation à tour de rôle entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies.

6. L'article 12, paragraphe 2, du règlement intérieur régissant les réunions du Comité prévoit que le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans et qu'aucun membre du Bureau ne peut exercer ses fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs.

7. Le président et le vice-président sortants ayant exercé leurs fonctions pendant deux mandats consécutifs, le Comité a été invité à élire un nouveau président et un nouveau vice-président. Le Comité a élu Elzbieta Martyniuk à la présidence et José Alfredo Hernández Ugalde à la vice-présidence.

8. La présidente a remercié le Comité pour la confiance qu'il lui avait accordée, ainsi que le Secrétariat pour le travail accompli dans la préparation de la réunion.

b) Adoption de l'ordre du jour

9. Le Comité chargé du respect des obligations a adopté l'ordre du jour de la réunion, tel qu'il figure dans le document CBD/NP/CC/5/1.

c) Organisation des travaux

10. Le Comité chargé du respect des obligations a approuvé l'organisation des travaux proposée par le Secrétariat, telle qu'elle figure à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire

¹ Annexe à la décision NP-1/4.

annoté². Il a été convenu que l'examen du point 4 serait scindé en deux parties, la partie consacrée aux informations issues de l'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole devant suivre l'examen du point 5 de l'ordre du jour.

11. Le Comité a remercié le secrétariat pour la grande qualité des documents préparés en vue de la réunion.

Point 3

Conclusions de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sur les points relatifs aux obligations

12. Un représentant du Secrétariat a présenté le document [CBD/NP/CC/5/2](#).

13. Le Comité chargé du respect des obligations s'est félicité de l'accueil favorable réservé à ses recommandations par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa cinquième session. Il a reconnu que les amendements apportés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avaient renforcé le texte proposé par le Comité.

14. Le Comité a estimé qu'il serait utile que les régions se concertent avant les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et qu'elles se présentent munies d'informations sur les candidats qu'elles proposent pour l'élection au Comité.

Point 4

Examen des questions de respect des obligations générales

15. Un représentant du Secrétariat a présenté le document [CBD/NP/CC/5/3](#) et a également indiqué que, depuis l'élaboration du document, une nouvelle Partie (parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes) avait présenté son premier rapport national. Elle a également indiqué que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) prévoyait d'organiser des sessions d'appui sur place afin d'aider les Parties participant au projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) visant à soutenir la préparation et la présentation du premier rapport national sur l'application du Protocole de Nagoya, mais qui n'avaient pas encore présenté ce premier rapport national.

16. Le Comité chargé du respect des obligations a pris note que, conformément à la demande qu'il avait formulée lors de sa quatrième réunion, la Secrétaire exécutive avait adressé des lettres à 103 Parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, mis en place les dispositifs institutionnels requis ou publié les informations disponibles sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages. Environ 20 % de ces Parties ont accusé réception, répondu ou pris des mesures à la suite de la réception de la lettre initiale.

17. Le Comité a tenu à exprimer sa gratitude aux Parties qui avaient répondu aux courriers et pris des mesures. Le Comité s'est toutefois déclaré préoccupé par le faible taux de réponse à ces lettres et a rappelé qu'en vertu de l'article 13 du Protocole, les correspondants nationaux étaient chargés d'assurer la liaison avec le Secrétariat. Le Comité a examiné les raisons possibles pour lesquelles les Parties n'avaient pas répondu aux lettres (par exemple, des capacités et des ressources insuffisantes, l'absence de priorité politique et l'absence de l'autorité nécessaire pour répondre à la lettre) ainsi que les mesures de suivi envisageables.

18. Le Comité s'est félicité du taux élevé de soumission des premiers rapports nationaux sur l'application du Protocole de Nagoya. Le Comité a salué les supports et les activités de développement des capacités mis à disposition par le Secrétariat, notamment en collaboration avec le projet PNUE-FEM visant à fournir de l'appui pour la préparation et la soumission des premiers

² CBD/NP/CC/5/1/Add.1.

rapports nationaux, qui ont permis aux Parties de mieux comprendre les exigences en matière d'établissement de rapports et de faciliter la soumission de ces derniers.

19. Le Comité a demandé au Secrétariat d'adresser des lettres aux Parties qui n'avaient pas encore présenté leur premier rapport national afin de leur rappeler leur obligation à ce sujet et de les exhorter à présenter leur rapport dès que possible et au plus tard à la date de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Comité a demandé à sa présidente, dans un deuxième temps, d'adresser des lettres aux Parties concernées dans le cas où aucune réponse aux lettres envoyées par le Secrétariat n'aurait été reçue et où aucun rapport n'aurait été présenté.

20. Le Comité a adopté plusieurs recommandations relatives aux rapports nationaux et au mécanisme financier, qui seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, telles qu'elles figurent à l'annexe I au présent rapport.

21. Sur la base des informations issues de l'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, le Comité a examiné les questions générales relatives au respect des obligations visant à mettre en place des mesures législatives, administratives ou stratégiques en matière d'accès et de partage des avantages ; à mettre en place les structures institutionnelles requises par le Protocole ; et à publier des informations sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

22. Le Comité a constaté que 74 % des Parties avaient mis en place une ou plusieurs autorités nationales compétentes. Compte tenu du rôle central joué par ces autorités, il conviendrait toutefois de redoubler d'efforts pour faire progresser le respect de cette obligation. Par ailleurs, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que seules 46 % des Parties avaient désigné un ou plusieurs points de contrôle et que près de 50 % d'entre elles avaient indiqué disposer d'informations non encore publiées sur le Centre d'échange.

23. Le Comité a adopté plusieurs recommandations relatives au respect des obligations, qui seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, telles qu'elles figurent à l'annexe I au présent rapport.

24. Le Comité a demandé à sa présidente d'adresser des lettres aux Parties :

a) Qui avaient indiqué disposer d'informations qui n'avaient pas encore été publiées sur le Centre d'échange, leur rappelant par ce biais leur obligation de publier ces informations ;

b) Qui n'avaient pas encore pris de mesures pour mettre en œuvre le Protocole ou qui n'avaient pas encore désigné de correspondant national, d'autorité nationale compétente ou de point de contrôle, en leur rappelant leur obligation de le faire.

25. Le Comité a convenu d'examiner, lors de sa prochaine réunion, la cohérence entre les informations contenues dans les rapports nationaux et celles publiées sur la plateforme d'échange d'informations, afin d'identifier les lacunes spécifiques et de permettre un suivi ciblé et d'appui, conformément au mandat de facilitation du Comité.

Point 5

Contribution au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

26. Un représentant du Secrétariat a présenté les documents [CBD/NP/CC/5/4](#), [CBD/NP/CC/5/4/Add.1](#) et [CBD/NP/CC/5/4/Add.2](#) et a présenté la méthodologie utilisée pour mener le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole. Le représentant a décrit la manière dont la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait décidé de mener cet exercice d'évaluation et d'examen sur la base des éléments énumérés dans l'annexe à la décision NP-5/5. Il a également présenté le cadre d'indicateurs convenu à l'annexe II de la décision NP-3/1, ainsi que les points de référence qui y figurent et qui doivent servir de référence pour mesurer les progrès réalisés pour chaque élément.

27. Le Comité chargé du respect des obligations a pris note qu'il devait travailler de manière complémentaire et sans chevauchement avec le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya et que, par conséquent, il examinerait l'élément a), sections 2, 3, 4, 5 et 7, ainsi que l'élément g), section 1, sur la base du document [CBD/NP/CC/5/4/Add.1](#) ; et l'élément j) en se fondant sur le document [CBD/NP/CC/5/4/Add.2](#). Le Comité chargé du respect des obligations a examiné la répartition de ces éléments entre les deux instances et a pris note de la pertinence de l'article 8 du Protocole dans le cadre de ses travaux.

28. Le Comité chargé du respect des obligations a pris note que, malgré les progrès mis en évidence par les données relatives aux indicateurs concernant la mise en place par les Parties de structures institutionnelles et de mesures d'accès et de partage des avantages depuis l'exercice d'évaluation et d'examen du Protocole en 2018, ces données ne permettaient pas de déterminer si ces institutions et mesures étaient opérationnelles ou efficaces dans la réalisation des objectifs du Protocole. Le Comité a également pris note que la formulation de certains indicateurs relatifs à l'accès (par exemple, la délivrance d'autorisations ou de certificats de conformité reconnus au niveau international) pourrait être ajustée afin qu'ils soient mesurés en fonction du nombre de Parties ayant exigé le consentement préalable en connaissance de cause, plutôt qu'en fonction du nombre total de Parties au Protocole.

29. Le Comité a examiné les différentes approches adoptées par les Parties pour répondre aux questions du premier rapport national relatives à la mise en œuvre de l'article 5 du Protocole, comme l'explique le paragraphe 49 du document [CBD/NP/CC/5/4/Add.1](#). Le Comité a noté qu'il pourrait être utile de préciser davantage, dans les rapports nationaux ultérieurs, le type de mesures relatives au partage juste et équitable des avantages que les Parties avaient adoptées.

30. Dans le cadre du point g), le Comité a pris note que, bien que la publication des communiqués de point de contrôle doive s'appliquer aux ressources génétiques provenant d'un autre pays, certaines Parties avaient publié des certificats d'accès et des communiqués de point de contrôle relatifs à l'utilisation de ressources génétiques par des utilisateurs nationaux. Il a donc suggéré qu'une distinction soit établie, au sein du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, entre les certificats et les communiqués de point de contrôle destinés aux utilisateurs nationaux et ceux destinés aux utilisateurs d'un autre pays.

31. En ce qui concerne les points a) et g), le Comité s'est mis d'accord sur les conclusions et messages clés ; sur des mesures préconisées susceptibles d'être prises au niveau national pour renforcer la mise en œuvre du Protocole ; ainsi que sur les mesures susceptibles d'être prises au niveau mondial ou régional pour renforcer la mise en œuvre du Protocole, telles qu'elles sont présentées ci-dessous respectivement dans les annexes II, III et IV, à titre de contributions à l'exercice d'évaluation et d'examen.

32. En ce qui concerne le point j), le Comité a reconnu que l'expérience acquise à ce jour en matière de procédures de coopération et de mécanismes institutionnels relatifs au respect des obligations était limitée et qu'il n'avait pas encore pleinement exploré les outils mis à sa disposition dans le cadre de ces procédures et mécanismes. Cette conclusion est reprise dans l'annexe II ci-dessous.

Point 6

Questions diverses

33. Au titre du point 6 de l'ordre du jour, le secrétariat a rappelé que cinq sièges (un par région) au sein du Comité chargé du respect des obligations seraient à pourvoir lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Point 7

Adoption du rapport

34. La présidente a présenté le projet de rapport de la réunion, qui a été adopté tel qu'amendé oralement.

Point 8

Clôture de la réunion

35. Après l'échange de civilités d'usage, la séance a été levée à 17 h 40 le 29 mai 2026.

Annexe I

Recommandations du Comité chargé du respect des obligations pour examen lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

I. Respect des obligations

1. Le Comité chargé du respect des obligations recommande que, lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique adopte une décision s'inspirant du modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique¹ ;

2. *Reconnaît* la nécessité de poursuivre les travaux afin de progresser dans la mise en œuvre du Protocole ;

3. *Exprime* sa préoccupation concernant les faits suivants :

a) Vingt-six pour cent des Parties n'ont pas encore désigné une ou plusieurs autorités nationales compétentes et 54 % des Parties n'ont pas encore désigné un ou plusieurs points de contrôle, ce qui révèle des lacunes importantes dans l'architecture institutionnelle et de suivi du Protocole²,

b) Près de 50 % des Parties ont indiqué disposer d'informations qui n'avaient pas encore été publiées sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, ce qui met en évidence un retard dans le respect des obligations prévues à l'article 14 du Protocole³ ;

4. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place les mesures législatives, administratives et stratégiques ainsi que les dispositions institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre du Protocole, à publier dès que possible toutes les informations disponibles requises en vertu de l'article 14 du Protocole par le biais du Centre d'échange d'informations et à réviser ces informations selon les besoins ;

5. *Demande* aux Parties leur pleine et entière collaboration lorsqu'il leur est demandé de fournir des informations relatives à leur respect des obligations au titre du Protocole ;

6. *Accueille avec gratitude* la contribution du Comité chargé du respect des obligations institué au titre du Protocole de Nagoya à l'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

II. Suivi et établissement de rapports

2. Le Comité chargé du respect des obligations recommande également que, lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision comportant les éléments suivants :

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n°30619.

² Voir [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

³ *Ibid.*

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* du dépôt des premiers rapports nationaux ;
2. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport national à le faire dès que possible ;
3. *Exprime sa reconnaissance* au Fonds pour l'environnement mondial et au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'appui apporté aux Parties éligibles lors de la préparation et de la soumission de leurs premiers rapports nationaux, et prend acte des difficultés administratives liées au processus d'élaboration des projets ainsi que du retard important qui en a résulté dans le décaissement des fonds ;
4. *Félicite* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁴ pour l'appui qu'il a apporté aux Parties dans la soumission de leur premier rapport national ;
5. *Exhorte* les Parties à assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations qui leur incombent au titre du Protocole, en vertu de l'article 29, en ce qui concerne la facilitation de l'élaboration et de la soumission en temps voulu des deuxièmes rapports nationaux, et à étudier les possibilités de mobilisation de ressources à l'appui de ces activités.

III. Mécanisme financier

3. Le Comité chargé du respect des obligations recommande en outre que, lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision comprenant les éléments suivants :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

Recommande que, lors de sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵, dans ses orientations adressées au mécanisme financier, demande au Fonds pour l'environnement mondial de mettre des fonds à disposition en temps utile en appui aux Parties éligibles pour la préparation et la soumission de leurs deuxièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole, et d'encourager le lancement du processus d'élaboration des projets associés en 2027, afin d'obtenir l'approbation des projets d'ici la fin de l'année 2027 et de permettre la mise en œuvre des activités liées à ces projets, y compris d'éventuels ateliers régionaux, en 2028 et au début de l'année 2029, bien avant la date limite d'établissement de rapports prévue.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n°30619.

⁵ *Ibid.*

Annexe II

Conclusions et messages essentiels

Élément a) : état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles ainsi que de mesures d'accès et de partage des avantages aux fins de la mise en œuvre du Protocole

1. D'après les données révisées relatives aux indicateurs, et en comparaison avec les données de février 2018, des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en place des fondements législatifs, administratifs et politiques nécessaires à l'application du Protocole de Nagoya, notamment la désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes, ainsi que l'adoption de mesures législatives, administratives et stratégiques en matière d'accès et de partage des avantages ; toutefois, ces progrès ont été inégaux d'une région à l'autre. Des divergences subsistent quant à la compréhension du rôle des points de contrôle ; leur désignation et leur mise en œuvre constituent un défi pour de nombreuses Parties ; et la lenteur des progrès dans ce domaine est préoccupante. À cet égard, les informations disponibles montrent que de nombreuses Parties doivent encore adopter des mesures supplémentaires pour rendre le Protocole de Nagoya pleinement opérationnel et traduire ses principes en pratique.
2. Si les données relatives aux indicateurs mettent en évidence les progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures d'accès et de partage des avantages, elles ne permettent toutefois pas de déterminer si ces institutions et ces mesures sont opérationnelles ou efficaces pour atteindre l'objectif du Protocole. Il est préoccupant de constater que de nombreuses Parties disposent encore d'informations qui n'ont pas encore été publiées sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, comme l'exige l'article 14 du Protocole.
3. L'insuffisance des ressources humaines et des capacités, la multiplicité des rôles et des responsabilités des correspondants nationaux, ainsi que les problèmes liés à la coordination interne entre les différentes autorités ou ministères, ou entre les autorités nationales compétentes et les postes de contrôle, constituent des défis persistants.
4. Si les indicateurs relatifs à la mise en œuvre de l'article 6 montrent des progrès significatifs de la part des Parties, la diversité des approches nationales concernant les exigences et les procédures d'accès et de partage des avantages pose des défis majeurs aux utilisateurs, notamment en ce qui concerne la compréhension du champ d'application et de la terminologie, ainsi que les étapes à suivre pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause ainsi qu'une autorisation, et négocier des conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages. En outre, bien que le certificat de conformité reconnu au niveau international constitue un outil important pour garantir la sécurité juridique en matière d'accès et pour appuyer le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, à ce jour, seul un nombre limité de Parties ayant mis en place des mesures d'accès ont publié sur le Centre d'échange d'informations des autorisations faisant office de tels certificats.
5. L'élaboration de procédures claires (par exemple, des instructions détaillées à l'intention des utilisateurs concernant les règles et exigences applicables), d'informations pratiques et de clauses contractuelles types, ainsi que leur publication sur la Plateforme d'échange d'informations, permettront à cette dernière d'atteindre plus efficacement son objectif, qui consiste à fournir aux utilisateurs des informations essentielles sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, ainsi que sur le partage des avantages.
6. Les indicateurs relatifs à l'article 5 montrent que les Parties ont réalisé des progrès significatifs, même s'ils ne permettent pas de déterminer si les mesures mises en place sont efficaces pour atteindre l'objectif du Protocole. Il convient de prendre note que les Parties ont adopté des approches différentes pour répondre à la question pertinente du rapport : certaines ont fourni des informations sur les mesures visant à garantir le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources

génétiques ou des savoirs traditionnels associés auxquels elles ont accès dans leur juridiction (par le biais d'exigences en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord), tandis que d'autres ont fourni des informations sur les mesures visant à garantir le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés obtenus auprès d'autres Parties (par l'adoption de mesures de respect des obligations) et que d'autres encore ont adopté ces deux approches.

7. En ce qui concerne l'atténuation des asymétries liées à la négociation entre les fournisseurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et les utilisateurs de ressources génétiques, il est nécessaire de renforcer la capacité des fournisseurs à négocier des conditions convenues d'un commun accord et à comprendre le contexte de la recherche commerciale et non commerciale, les chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que le processus d'innovation.

8. L'évaluation des indicateurs sur la mise en œuvre de l'article 15 a montré que des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en place des éléments fondamentaux des dispositions du Protocole relatives au respect des obligations.

9. En ce qui concerne l'article 17, les informations disponibles indiquent que les progrès demeurent limités et inégaux selon les régions et les Parties¹. Il existe des divergences d'interprétation quant au rôle des points de contrôle, et des défis importants subsistent pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne la désignation et la mise en place de points de contrôle efficaces par toutes les Parties, ainsi que l'utilisation des communiqués émis par ces points de contrôle dans le cadre du système de suivi de l'utilisation des ressources génétiques établi en vertu du Protocole.

10. La situation décrite au paragraphe 9 ci-dessus est également illustrée par le nombre limité de communiqués relatifs aux points de contrôle ayant fait l'objet d'une publication, ce qui indique que le système de suivi prévu à l'article 17 n'a pas encore été mis en œuvre de manière généralisée ni systématique. Un certain nombre de pays continuent à s'inquiéter du détournement et de l'utilisation abusive de leurs ressources génétiques dès lors que celles-ci quittent leur territoire, ce qui les incite davantage à adopter des mesures d'accès et des systèmes de suivi de l'utilisation de leurs ressources génétiques plus prudents, ainsi que leurs propres systèmes de suivi de l'utilisation.

11. L'expérience montre que la coopération entre les pays utilisateurs et les pays fournisseurs reste essentielle pour renforcer le respect des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages. Une grande partie de la coopération rapportée a été suscitée par l'émission ou la réception de communiqués de point de contrôle, ce qui souligne l'utilité de cet outil pour fournir un appui aux fins de la conformité.

12. Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des articles 6, 7 et 12 témoignent de progrès inégaux. Parmi les Parties ayant signalé la présence de peuples autochtones et communautés locales sur leur territoire, la plupart ont intégré l'exigence du consentement préalable en connaissance de cause dans leurs mesures d'accès et de partage des avantages ; à cet égard, les indicateurs relatifs aux dispositions du Protocole concernant les peuples autochtones et communautés locales ont fait état de progrès modérés. Toutefois, de nombreuses Parties n'ont pas encore pleinement mis en œuvre ces dispositions et peu d'exemples ont été rapportés, ce qui souligne la nécessité de mener des études de cas sur les expériences concrètes en matière de mise en œuvre des mesures relatives aux peuples autochtones et communautés locales.

13. Afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales, il est essentiel d'apporter un appui à la participation pleine et effective de ces derniers aux processus d'accès et de partage des avantages, grâce à une implication précoce, à des

¹ Quarante-six pour cent des Parties avaient mis en place un ou plusieurs points de contrôle, la répartition régionale étant la suivante : 35 % des Parties en Afrique ; 27 % des Parties dans la région Asie-Pacifique ; 62 % des Parties dans les États d'Europe de l'Est ; 50 % des Parties en Amérique latine et dans les Caraïbes ; et 94 % des Parties de la région Europe occidentale et autres États (voir CBD/SBI/7/INF/2, paragraphe 26 et Figure 3).

actions ciblées de sensibilisation et de renforcement des capacités, à la mise en place de mécanismes de coordination et à leur autonomisation.

14. L'élaboration de protocoles communautaires constitue une première étape essentielle, puisqu'elle permet aux peuples autochtones et communautés locales d'exprimer clairement leurs valeurs, leurs pratiques coutumières et leurs aspirations, et de les communiquer efficacement aux utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, ainsi qu'aux autorités publiques. À cet égard, les Parties doivent continuer à fournir un appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de protocoles communautaires par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à l'article 12 du Protocole.

15. Il est nécessaire de renforcer davantage la volonté politique en appui à l'application effective des dispositions du Protocole. Cela pourrait se faire, par exemple, en mettant en avant la contribution de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ; en intégrant l'accès et le partage des avantages dans des objectifs politiques plus larges (liés, par exemple, à la bioéconomie, à la recherche, à l'innovation et aux stratégies de développement) ; et en mettant en valeur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. Dans ce contexte, il est nécessaire de changer le discours afin que le troisième objectif de la Convention ne soit pas perçu comme une contrainte réglementaire, mais plutôt comme un mécanisme stratégique visant à valoriser la biodiversité, à lui apporter un appui pour sa conservation et son utilisation durable, et à créer des opportunités de développement durable.

Élément g) : examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, notamment le nombre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages mises à disposition ; le nombre de pays ayant publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes ; le nombre de certificats de conformité reconnus au niveau international publiés ; et le nombre de communiqués relatifs aux points de contrôle publiés (article 14)

G.1 Dossiers nationaux sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages

16. Dans l'ensemble, on observe une tendance à la hausse continue tant du nombre de fiches nationales publiées, tous types confondus, que du pourcentage de Parties publiant des informations nationales. Toutefois, dans le même temps, les objectifs fondamentaux du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages n'ont pas été pleinement atteints en raison de la conformité insuffisante des Parties à leurs obligations au titre de l'article 14 du Protocole.

17. Compte tenu du rôle central joué par le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, il est particulièrement préoccupant de constater que, bien que de nombreuses Parties disposent d'informations nationales obligatoires, elles ne les ont pas encore mises à disposition sur le Centre d'échange, alors qu'elles ont les moyens de les publier, comme l'illustre le taux élevé de soumission des premiers rapports nationaux.

18. Les Parties ont invoqué les raisons suivantes pour justifier la non-publication d'informations : insuffisance des ressources, forte rotation du personnel, absence de hiérarchisation des priorités ou de coordination, et méconnaissance du système prévu par le Protocole pour le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, tel que défini à l'article 17. Le partage d'informations par le biais du Centre d'échange présente des avantages considérables pour les Parties, car il atténue le nombre de demandes des utilisateurs concernant l'accès et le partage des avantages, favorise le respect par les utilisateurs des règles et procédures nationales et fournit un appui aux Parties pour le suivi de l'utilisation des ressources génétiques à l'échelle internationale.

Élément j) : examen préliminaire des procédures et mécanismes de conformité (article 30)

19. L'expérience acquise en matière de procédures et de mécanismes de conformité, y compris le Comité chargé du respect des obligations, étant encore relativement limitée, il serait prématuré d'y apporter des modifications à ce stade. Les procédures et mécanismes de conformité font encore l'objet d'une analyse en tant qu'outils destinés à fournir un appui aux Parties dans leur effort pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole. Accroître la visibilité de ces

procédures et mécanismes pourrait favoriser la participation des Parties aux efforts déployés par le Comité pour soutenir le respect des obligations.

Annexe III

Mesures préconisées susceptibles d'être prises au niveau national pour améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

1. Une liste des mesures préconisées susceptibles d'être prises au niveau national, selon les besoins et en fonction des circonstances et des priorités nationales, afin de renforcer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, sur la base des expériences et des enseignements tirés, et dans le but de relever les défis identifiés, est présentée ci-dessous.

Élément a) : état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles ainsi que de mesures d'accès et de partage des avantages aux fins de la mise en œuvre du Protocole

2. Élaborer une vision politique claire avant la rédaction d'un texte législatif, et intégrer et généraliser les principes d'accès et de partage des avantages dans des approches politiques plus larges (par exemple, en matière de bioéconomie, de recherche et d'innovation), permet de contribuer à établir un cadre solide et à renforcer la pertinence politique de l'accès et du partage des avantages.
3. Améliorer la souplesse des cadres juridiques nationaux en matière d'accès et de partage des avantages, par exemple par l'adoption de mesures provisoires, peut aider les Parties à s'adapter à mesure qu'elles acquièrent de l'expérience. À terme, cette expérience pourrait fournir un appui à de nouveaux efforts visant à simplifier les procédures et à harmoniser les approches en matière d'accès et de partage des avantages.
4. Une collaboration précoce entre l'agence principale et les autres organismes concernés, la définition claire des rôles et des responsabilités, la mise en place de canaux de coordination et de communication efficaces entre les autorités compétentes (tels que des Comités ou des systèmes numériques) ainsi que l'élaboration de protocoles et de procédures internes sont autant de mesures susceptibles de renforcer la coordination et la coopération au niveau national. Cela inclurait notamment la coordination et la coopération nationales entre les entités chargées de l'accès et du partage des avantages au titre de différents instruments internationaux.
5. La mise en place, le cas échéant, de politiques claires visant à garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que leur intégration au sein des Comités nationaux chargés de l'accès et du partage des avantages, contribuerait à assurer leur engagement continu dans les processus d'accès et de partage des avantages.
6. Une concertation précoce et continue avec les utilisateurs peut aider les pays fournisseurs à s'assurer que les procédures et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages tiennent compte des points de vue et de la situation des utilisateurs et fournissent l'appui nécessaire pour que les utilisateurs respectent leurs obligations.
7. Lors de l'établissement des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes, les mandats de ces derniers doivent répondre aux exigences de l'article 13 du Protocole ; ils doivent en outre être dotés des pouvoirs, du personnel dédié, des capacités et de la formation nécessaires pour pouvoir répondre aux utilisateurs, aux peuples autochtones et communautés locales, et négocier des conditions convenues d'un commun accord. Les correspondants nationaux sont également chargés soit d'assumer le rôle d'autorité de publication sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, soit de désigner une autre personne pour remplir ce rôle ; ils sont en outre tenus de veiller à ce que toutes les informations publiées soient exactes, complètes et à jour.
8. L'élaboration et la promotion de guides nationaux, de procédures étape par étape, d'une documentation normalisée comprenant des formulaires de demande, des listes de contrôle résumant les informations requises, des modèles de formulaires pour les conditions convenues d'un commun accord, des paramètres définis pour le partage des avantages, ainsi qu'une liste des avantages

financiers et non financiers possibles, peuvent grandement faciliter le processus d'accès et de partage des avantages. La mise à disposition (dans la mesure du possible) d'informations dans différentes langues et la communication d'exigences nationales transparentes en matière d'accès et de partage des avantages, y compris des définitions claires de ce qui relève ou ne relève pas du champ d'application des mesures nationales d'accès et de partage des avantages, sont essentielles pour aider les utilisateurs à déterminer à la phase initiale si les obligations d'accès et de partage des avantages s'appliquent et pour rationaliser les échanges préliminaires.

9. La mise en place de systèmes d'aide aux utilisateurs, notamment des systèmes en ligne permettant de présenter et de suivre les demandes d'accès et de partage des avantages, ainsi que des procédures simplifiées et rationalisées pour l'octroi d'autorisations et la négociation de conditions convenues d'un commun accord, peut contribuer à atténuer les charges administratives et les coûts de transaction pour les prestataires et les utilisateurs.

10. Le recours à des services gouvernementaux disposant d'une expertise en matière de pratiques commerciales pourrait apporter un appui, par exemple, dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord et dans le renforcement des capacités des institutions nationales.

11. La mise en place de procédures simplifiées pour les utilisations non commerciales, visant à faciliter l'accès, peut permettre aux pays de maintenir un contrôle tout en évitant les obstacles à des activités scientifiques mutuellement bénéfiques. L'intégration de l'accès et du partage des avantages dans des cadres de coopération institutionnelle plus larges (par exemple, des protocoles d'accord entre organismes de recherche, des programmes de recherche à long terme et des réseaux régionaux) pourrait contribuer à instaurer une collaboration durable et à obtenir des résultats mutuellement bénéfiques.

12. La mise en place de points de contrôle efficaces et le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des articles 15 et 17 par toutes les Parties permettront de faire progresser la mise en œuvre intégrale des dispositions du Protocole relatives au respect des obligations et au suivi.

13. Une meilleure sensibilisation des utilisateurs et des prestataires, y compris les gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que la facilitation de l'échange d'informations et d'expériences sur les mesures de conformité peuvent aider à respecter leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages.

14. Il est essentiel, pour la mise en œuvre du Protocole, de favoriser la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux processus d'accès et de partage des avantages. Cet objectif peut être atteint en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles communautaires par les peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'en renforçant leur sensibilisation et leurs capacités, conformément aux dispositions du Protocole. Ces activités contribuent à donner aux communautés les moyens de participer activement aux négociations relatives à l'accès et au partage des avantages et à instaurer un climat de confiance entre toutes les parties prenantes.

15. Le renforcement des autorités nationales compétentes peut contribuer à l'identification des peuples autochtones et communautés locales concernés qui doivent être associés au processus, et faciliter une communication efficace entre les utilisateurs et les représentants de ces peuples et communautés, afin de renforcer la coordination.

16. La publication des protocoles communautaires sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages dans le cadre des dossiers nationaux peut conférer à ces documents une plus grande visibilité et une meilleure reconnaissance, puisqu'ils seraient ainsi intégrés au cadre national de chaque Partie en matière d'accès et de partage des avantages.

Élément g) : examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, notamment le nombre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages mises à disposition ; le nombre de pays ayant publié des informations sur leurs autorités

nationales compétentes ; le nombre de certificats de conformité reconnus au niveau international publiés ; et le nombre de communiqués relatifs aux points de contrôle publiés (article 14)

G.1 Dossiers nationaux sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages

17. La publication de toutes les informations nationales disponibles sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, ainsi que la garantie de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur actualité, conformément à l'article 14 du Protocole, renforce la crédibilité tant au niveau national qu'international ; facilite la compréhension et le respect des exigences en matière d'accès et de partage des avantages par les chercheurs et les entreprises ; et renforce la confiance dans le système de suivi mis en place par le Protocole.

18. L'intégration dans les activités d'intégration des nouveaux collaborateurs d'une formation sur le Centre d'échange peut contribuer à remédier au problème de la rotation du personnel. Des ressources sont disponibles dans la base de connaissances du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ; par ailleurs, des formations et des conseils en ligne, disponibles auprès du Secrétariat sur simple demande, peuvent aider les Parties à renforcer leurs capacités et à résoudre tout problème d'appui technique lié à la publication d'informations sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

19. La mise en place de systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages, comprenant des plans visant à garantir leur viabilité à long terme et interopérables avec le Centre d'échange, peut contribuer à rationaliser la publication efficace des certificats de conformité et des communiqués des points de contrôle reconnus au niveau international, et à atténuer la charge de travail que représente leur publication manuelle.

Annexe IV

Mesures susceptibles d'être prises au niveau mondial ou régional pour améliorer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Élément a) : état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles ainsi que de mesures d'accès et de partage des avantages aux fins de la mise en œuvre du Protocole

1. Renforcer et appuyer les capacités institutionnelles des Parties qui ont en encore besoin pour mettre en place des mesures et des structures institutionnelles en matière d'accès et de partage des avantages, et pour les rendre opérationnelles ; et promouvoir une meilleure compréhension des chaînes de valeur liées à l'accès et au partage des avantages ainsi que des structures de marché sous-jacentes, afin d'éclairer l'élaboration des politiques et la prise de décision.
2. Fournir un appui aux Parties dans les domaines prioritaires suivants : mise en œuvre des dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales ainsi qu'à l'article 17 ; et publication d'informations nationales sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, le cas échéant.
3. Faciliter le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre tous les acteurs afin d'enrichir la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en particulier dans les domaines prioritaires. Cela implique notamment d'encourager les échanges entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés, ainsi que l'appui entre pairs entre les Parties (tel que l'appui entre les correspondants nationaux et/ou les autorités nationales compétentes) à différents niveaux de mise en œuvre ou entre les pays fournisseurs et les pays utilisateurs. Ces échanges pourraient contribuer à favoriser le respect des obligations.
4. Encourager les organisations compétentes à s'impliquer activement dans les processus d'accès et de partage des avantages. Cela pourrait soutenir l'élaboration d'approches régionales en matière d'accès et de partage des avantages.
5. Renforcer les efforts de communication afin de faire évoluer le discours, de sorte que le troisième objectif de la Convention ne soit plus perçu comme une contrainte réglementaire, mais plutôt comme un mécanisme stratégique visant à valoriser la biodiversité, à lui apporter un appui pour sa conservation et son utilisation durable, et à créer des opportunités de développement durable.
6. Sensibiliser les acteurs des milieux scientifiques et économiques de tous les pays aux questions d'accès et de partage des avantages.
7. Mettre en place et renforcer les mécanismes visant à faciliter les partenariats entre les utilisateurs et les détenteurs de ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, notamment par :
 - a) Le développement de plateformes de mise en relation ou de pôles de partenariat ;
 - b) La fourniture de services de conseil technique ou juridique aux utilisateurs et aux prestataires, y compris aux populations autochtones et communautés locales ;
 - c) L'intégration des considérations relatives à l'accès et au partage des avantages dans des cadres de coopération institutionnelle plus larges, tels que les protocoles d'accord entre organismes de recherche, les programmes de recherche à long terme et les réseaux régionaux, avec, le cas échéant, l'inclusion de mécanismes visant à faciliter le transfert de technologies.

Élément g) : examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, notamment le nombre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages disponibles, le nombre de pays ayant publié des informations sur leurs autorités nationales

compétentes, le nombre de certificats de conformité reconnus au niveau international publiés, ainsi que le nombre de communiqués de point de contrôle publiés (article 14)

G.1 Dossiers nationaux sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages

8. Renforcer l'efficacité du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages afin d'offrir un appui à la mise en œuvre du Protocole par le biais de :

a) L'amélioration de l'affichage des informations pertinentes pour les utilisateurs sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, afin d'aider ces derniers à comprendre et à respecter les règles et procédures applicables en la matière ;

b) La priorisation de l'amélioration des fonctionnalités du Centre d'échange facilitant pour les Parties la révision et la publication de leurs informations nationales et contribuant à garantir que ces informations soient complètes et fiables, par exemple grâce à des rappels automatisés et à des processus rationalisés de gestion des dossiers ;

c) L'organisation, selon les besoins, d'activités de vulgarisation et de formations en ligne proactives et ciblées sur l'utilisation du Centre d'échange, y compris à l'intention des Parties disposant d'informations nationales qui n'ont pas encore été publiées sur le Centre d'échange d'informations;

d) Le partage des expériences et des meilleures pratiques en matière de mise en place de systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages, et la promotion de l'interopérabilité de ces systèmes avec le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, en vue d'une publication efficace des informations nationales, notamment des certificats de conformité reconnus au niveau international et des communiqués des points de contrôle ;

e) La création d'opportunités, de mesures incitatives et de formes de reconnaissance visant à encourager la participation des Parties et à démontrer l'utilité du Centre d'échange d'informations en tant qu'outil d'appui à la mise en œuvre du Protocole ;

f) L'intégration du soutien à la publication d'informations pertinentes sur le Centre d'échange d'informations dans les initiatives de renforcement des capacités visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole ;

g) L'accentuation des efforts de renforcement des capacités liés à la mise en œuvre concrète du système international de suivi de l'utilisation des ressources génétiques prévu par le Protocole, par le biais du mécanisme d'échange d'informations, ce qui devrait inclure le rôle et la fonction des certificats de conformité reconnus au niveau international, des points de contrôle et des communiqués émis par ces derniers, ainsi que les possibilités de renforcer la communication, la coopération et la confiance entre les autorités des pays fournisseurs et celles des pays utilisateurs.